



2002-67-2

## PREFECTURE du GERS

### MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

#### Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LECTOURE ST MEZARD

#### ARRETE

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau superficielle du captage de **Repassac à LECTOURE**,
- autorisant le prélèvement d'eau et la distribution d'eau d'alimentation au public,
- déterminant les parcelles concernées par les servitudes du périmètre de protection rapproché.

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 1321.2 et L 1321.3 du code de la santé publique ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.18 ;

VU le code de l'environnement, Livre 2 Titre 1er Eau et milieu aquatique, notamment l'article L 214.1 ;

VU les décrets 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux opérations soumises à déclaration ou autorisation, et notamment la rubrique 4.3.0 de la nomenclature ;

VU le décret 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossier mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 sus-visé ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret 85.453 du 13 avril 1985 pris pour application de la loi 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du comité syndical N° 3507 du 16 mai 1997 décidant la création de périmètres de la protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages de Repassac et Rouglan ;

VU le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LECTOURE ST MEZARD en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 1<sup>er</sup> février 2002 ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 07/01/02 au 21/01/02 au conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 14/12/01 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable de la MISE du 03/09/01;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21/02/02 ;

CONSIDERANT :

- d'une part que les diverses observations consignées dans le registre d'enquête ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet,
- d'autre part, l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

## PERIMETRES DE PROTECTION

### Article 1er. :

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné autour du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine, situé sur le territoire de la commune de LECTOURE lieu-dit «Repassac».

### Article 2. :

Les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage et s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire annexés au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert zone III sont les suivantes :

Prise d'eau de Repassac :

X = 461,37

Y = 183,37

Z = 76 m

### Article 3. :

#### **3.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat**

Emprise :

Il englobera la prise d'eau et la station de traitement, c'est à dire en partie la parcelle 28 et en intégralité les parcelles 29 et 106 de la section CE du plan cadastral de la commune de LECTOURE.

La future réserve d'eau brute sera incluse dans le périmètre de protection immédiat.

Interdictions :

. Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection immédiat.

Aménagements ou prescriptions

. Ce périmètre est acheté par la collectivité, il sera clôturé et muni d'un portail fermant à clé. A l'intérieur de ce périmètre aucun dépôt de matériel ou de produit chimique ne sera accepté. L'entretien se fera exclusivement par fauchage régulier avec des engins mécaniques sans danger pour la prise d'eau, de la station et des bâches d'eau brute ou traitée.

. La conduite d'eau usée communale sera déplacée à l'extérieur de ce périmètre.

. Les eaux de lavage des filtres et les purges des décanteurs seront rejetées à l'aval de la prise d'eau, éventuellement traitées si le milieu récepteur l'exige (vie piscicole).

. Une réserve d'eau brute d'un volume équivalent à deux jours de consommation moyenne sera réalisée afin de sécuriser l'approvisionnement en eau en toutes circonstances.

. Une plate-forme étanche sera réalisée sur laquelle sera installée la prise d'eau d'irrigation existant actuellement sur la parcelle Section I n° 63 ou 64 en rive gauche du Gers.

**3.2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochés (servitudes à inscrire au registre des hypothèques)**

Emprise :

Le périmètre de protection rapproché correspond à un temps de transfert des eaux superficielles de deux heures entre la limite la plus éloignée du périmètre et la prise d'eau, pour un débit du Gers correspondant à la médiane quinquennale (module).

Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités nouvelles susceptibles d'altérer la qualité des eaux seront interdites :

- . les nouvelles canalisations d'eau industrielle ou collective, d'eau usée ou domestique,
- . les nouvelles constructions agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales,
- . l'établissement de toutes nouvelles constructions, camping, stationnement de caravanes, dépôt de véhicules, stations services et garages non raccordés au système d'assainissement collectif,
- . les dispositifs d'assainissement autonome avec rejet dans le milieu superficiel,
- . les décharges d'ordures ménagères ou industrielles,
- . les dépôts de pesticides, d'engrais ou d'ensilage autres que les stockages liés à l'exploitation s'ils ne comprennent pas de dispositifs de rétention étanches,
- . les épandages de lisiers de fumiers liquides ou d'eau usée d'autre origine,
- . les épandages de produits chimiques pour l'entretien des fossés en bordure des routes, des parcelles cultivées et sur la voie ferrée,
- . les épandages de produits phytosanitaires pouvant entraîner une altération de la qualité des eaux, notamment l'atrazine et le diuron,
- . les dépôts ou canalisations d'hydrocarbures,
- . l'ouverture d'excavations de carrières et gravières ainsi que nouvelles routes, creusement de fossés et rigoles existantes sauf s'ils sont protégés par des bandes enherbées, ou création de nouveaux réseaux de drainage,
- . la création d'étangs et de plans d'eau,

### Réglementation :

En ce qui concerne les activités existantes, seront encouragés ou réglementés (règlements particuliers, conventions...) :

. l'utilisation des intrants en agriculture fera l'objet de mesures incitatives visant à modifier les pratiques agricoles pour un meilleur respect de l'environnement :

Le programme d'action de lutte contre les pollutions par les nitrates en zone vulnérable sera strictement appliqué. A cet effet, les agriculteurs tiendront à jour des registres parcellaires à disposition de l'administration ;

Les épandages de produits phytosanitaires, notamment l'atrazine et le diuron, seront modifiés par des itinéraires techniques n'entraînant pas une altération de la qualité des eaux incompatibles avec la filière de traitement d'eau potable.

La mise en place de bandes enherbées ou boisées sur au moins 6 m de largeur le long des cours d'eau et fossés,

. le maintien des zones boisées et des prairies actuelles,

. les bâtiments d'élevage existants et leurs annexes seront mis en conformité à la réglementation en vigueur.

. les nouveaux prélèvements d'eaux à condition qu'ils ne réduisent pas le débit objectif d'étiage (DOE), ceux-ci sont soumis à autorisation au titre de la police de l'eau,

. les travaux de confortement des berges avec information de l'exploitant,

. la construction de bâtiment ou d'ouvrages pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,

. l'établissement d'un protocole pour aviser l'exploitant de la vidange de la pisciculture « Jouanienne »,

. la mise en place d'une station d'alerte devra être étudiée.

. le raccordement des habitations existantes au réseau d'eaux usées sera effectif dès sa mise en place.

Toute nouvelle construction ne sera autorisée que si le raccordement est possible.

Dans ce cas là, les nouvelles constructions sont admises pour la seule zone NB du POS de LECTOURE dans le hameau de Pradoulin. Dans le cas de secteurs non assainis collectivement, l'extension et la rénovation des constructions existantes pourront toutefois être admises avec mise en conformité de leur installation.

### **3.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné**

#### Emprise :

Deux zones sensibles sont ainsi définies

- Zone sensible N° 1 : elle correspond au temps de transfert des eaux superficielles de deux heures entre la limite la plus éloignée du périmètre et la prise d'eau, pour un débit du Gers correspondant à une période hautes eaux (débit médian quinquennal sur 10 jours consécutifs).

- Zone sensible N° 2 : elle correspond à l'ensemble du bassin versant du Gers.

En zone sensible N°1 :

L'application des mesures générales ou réglementaires de lutte contre les pollutions y est prioritaire,

Les prescriptions des programmes d'action de lutte contre la pollution azotée devront être strictement respectées,

Les mises aux normes des installations existantes susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (élevages, ICPE, rejets d'eaux domestiques) seront prioritaires.

Des panneaux informeront les habitants et promeneurs qu'ils fréquentent une zone géographique dont les eaux de surface sont utilisées à l'aval pour les besoins de la population.

En zone sensible N°2 :

Les programmes généraux d'amélioration de la qualité des eaux restent prioritaires (assainissement des collectivités, respect des débits de salubrité, maîtrise des intrants en agriculture...)

Un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux de surface doit être régulièrement tenu à jour.

**Article 4. :**

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 3 dans un délai maximum de 3 (trois) ans, sauf pour la création d'une réserve d'eau brute dont le délai est porté à 5 (cinq) ans.

**Article 5. :**

A l'intérieur du périmètre rapproché, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) en précisant :

- . les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- . les dispositions prévues pour parer aux risques précités,

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

- . l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par la MISE sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

La MISE fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de 3 (trois) mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de la MISE au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**Article 6. :**

Le périmètre de protection rapproché pour lequel les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques correspond aux parcelles mentionnées dans l'état parcellaire ci-joint.

Ces servitudes feront l'objet d'une indemnisation préalable du maître d'ouvrage conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation publique.

**Article 7. :**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques (délai maximum de 2 (deux) mois).

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le représentant légal de la collectivité est chargé d'effectuer les formalités.

## PRELEVEMENT

### Article 8. :

L'autorisation de prélever l'eau est accordée pour une durée de 30 ans.

Le prélèvement s'effectue par dérivation par pompage pour un débit maximal de 140 m<sup>3</sup>/h et un volume annuel maximal de 740 000 m<sup>3</sup>.

## QUALITE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

### Article 9. :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LECTOURE ST MEZARD est autorisé à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine sous les réserves suivantes :

. Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III du décret du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales devra être immédiatement averti de manière à prendre toutes les dispositions qui s'imposeraient.

. L'eau brute doit subir un traitement poussé de clarification, d'élimination des micropolluants, notamment des produits phytosanitaires et de désinfection à l'aide de produits chlorés, le traitement de chloration comprend une injection de produit chloré et une mesure en continu du chlore résiduel relié à un dispositif d'alerte (arrêt du pompage en cas de défaut de résiduel de chlore), mesuré sur l'eau refoulée.

. La qualité des eaux distribuées devra satisfaire les exigences définies à l'annexe 1.1 du décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989. La présence de teneurs en produits phytosanitaires ayant été mise en évidence et aucune dérogation n'étant possible sur ce paramètre, l'exploitant et le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LECTOURE ST MEZARD devront optimiser la filière de traitement vis à vis de ce paramètre.

. L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau distribuée, en cas de dépassement des limites de qualité autorisées, il en informera immédiatement le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 10. :

La juridiction administrative peut être saisie par voie de recours contre la présente décision dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Pour l'article 8 le délai de recours est de 4 (quatre) ans pour les tiers à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11. :**

Mme la Secrétaire Générale, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le maire de LECTOURE, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LECTOURE ST MEZARD, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

A AUCH, le 08 MAR. 2002  
Le Préfet,

Pour ampliation,  
P/Le DDASS,  
L'Ingénieur Sanitaire,



Claude SIMONUTTI

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes.

Michel BILAUD

Propriétaire	Section	Parcelle	Surface	Adresse
<b>COMMUNE DE LECTOURE</b>				
<i>Périmètre de protection immédiate</i>				
COMMUNE DE LECTOURE	CE	28	39a50ca	Mairie 32 700 LECTOURE
	CE	29	11a47ca	
SIAEP de Lectoure Saint-Mézard	CE	106	37a80ca	Zone industrielle 32 700 LECTOURE
<i>Périmètre de protection rapprochée</i>				
GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE P.A.L	CE	24	1a81ca	Avenue de Liège 75 008 PARIS
COMMUNE DE LECTOURE	CE	23a	11a93ca	32 700 LECTOURE
	CE	107	14a95ca	
	CE	25	11a20ca	
	CE	16	16a11ca	
	CE	15	6a83ca	
	CE	113	18a60ca	
CABESTAING Jacky épouse MOTHE Aimée CABESTAING Mylène	CE	26	1ha69a88ca	6 avenue de Toulouse 31 260 SALIES DU SALAT 11 270 SAINT- GAUDRIC
DUPLAN Pierre épouse LOURTET Marie	CE	22	1ha56a75ca	10 route de PIBRAC 31 490 LEGUEVIN
	CE	20	84a	
SARRAN Michel Jean CADEILLAN Gisèle épouse SARRAN	CE	21	25a71ca	«Nogues» 32 700 LECTOURE
	CE	114	95a38ca	
SPECOGNA Alfredo	CE	18	9a02ca	«Pont de pile» 32 700 LECTOURE
	CE	14	5a68ca	
LAMBERT Henri SIMEON Denise épouse LAMBERT	CE	17	3a45ca	«Pont de pile» 32 700 LECTOURE
	CE	13	14a98ca	
	CE	12	12a27ca	
BORDES Max épouse DUBOUCH	CE	10	8a73ca	«Pont de pile» 32 700 LECTOURE

BELPECH François épouse DEMICHELIS	CE	9	9a	«Pont de pile» 32 700 LECTOURE
	CE	8	8a25ca	
CASTELL-SAUN Maurice épouse BADOR Marthe	CE	85	8a07ca	«Petit vaucluse» 32 700 LECTOURE
	CE	86	2a56ca	
	CE	83	6a27ca	
VIVES Francis ROIG Simone épouse VIVES  VIVES Luc	CE	84	0a70ca	«Roches Blanches» 32 410 LARROQUE St-SERNIN  32 410 CEZAN
	CE	82	3a48ca	
	CE	112	2a24ca	
	CE	111	0a53ca	
	CE	110	9a12ca	
	CE	109	0a40ca	
	CE	108	2a28ca	
	CE	6	2a57ca	
FERRARI Pia épouse BALDINI BALDINI Antonio	CE	1	2a95ca	«Pont de pile» 32 700 LECTOURE
	L	345	2ha66a80ca	95 810 VALLANGOUJARD
BOURDON Jean épouse LADEUZE	L	344	19a40ca	
LAMBERT Henri SIMEON Denise épouse LAMBERT	L	346	47a50ca	«Pont de pile» 32 700 LECTOURE
LARROUX Raymond	L	351	44a10ca	«Cavailloux» 32 700 LECTOURE
	L	350	44a70ca	
	L	349	2ha07a30ca	
	L	347	1ha40a10ca	
TIMMERMAN André VERSTRAETE Jacqueline épouse TIMMERMAN	L	348	1ha01a80ca	«Gabriel» 32 700 LECTOURE
	L	352	93a80ca	
GRANGE Jean CAUMONT Jeanne épouse GRANGE	ZB	7	12ha04a40ca	Route Houeilles 47 160 DAMAZAN
CABESTAING Jacky MOTHE Aimée épouse CABESTAING	ZB	8	1ha35a90ca	6 avenue de Toulouse 31 260 SALIES DU SALAT

DELVOVE Pierre PRIM Marie épouse DELVOVE DELVOVE Marie France	ZB	9	1ha53a40ca	113 route Nationale 32 700 LECTOURE
	ZB	26	3ha87a30ca	
SC CRABE	ZB	10	6a45ca	«Crabe» 32 700 LECTOURE
	ZB	5	1ha09a50ca	
	ZB	4a	7ha21a20ca	
LAMBERT Henri SIMEON Denise épouse LAMBERT	ZB	11	37a40ca	«Pont de pile» 32 700 LECTOURE
BERJOU Jean GAUDE Marie épouse BERJOU	ZB	12	1ha92a60ca	«A Massecohé» 32 250 FOURCES
	ZB	35	48a40ca	
	ZB	34	24a65ca	
	ZB	33	69a20ca	
	ZB	32	1ha33a	
	ZB	31	49a	
	ZB	19	83a95ca	
	ZB	21	45a80ca	
	ZB	22	31a70ca	
	ZB	23	61a	
MAYNARD Francis	ZB	13	3ha28a20ca	«Petit tulle» 32 700 LECTOURE
	ZB	14	4ha21a50ca	
	ZB	36	1ha64a60ca	
SCI DU DOMAINE DE TULLE	ZB	15	91a60ca	« A Tulle» 32 700 LECTOURE
PASSOUANT Michel	ZB	16	1ha36a90ca	9 rue Jardin de la Reine 34 000 MONTPELLIER
	ZB	6	1ha31a95ca	
CHAUBET Gérard GARDEL Ginette épouse CHAUBET	ZB	24	1ha15a65ca	«Boubée» 32 700 LECTOURE
ARANDA Henriette épouse CASES Ramon CASES Roselyne	ZB	25	40a55ca	«Bordeneuve» 32 700 LECTOURE 57, chemin Pelude 31 400 TOULOUSE
POUCHES René AURENSAN Paulette épouse POUCHES	ZB	27	4ha28a40ca	Avenue de la Gare 32 700 LECTOURE
COMMUNE DE LECTOURE	CH	35	11a25ca	32 700 LECTOURE

SARRAN Arnaud épouse TOURNEMAINE	CH	34	73a50ca	«Au Tuco» 32 500 PAULHAC
	CH	32	25a04ca	
	CH	38	1ha61a67ca	
	CH	37	7ha25a63ca	
	CH	22	1ha13a55ca	
AURENSAN Paulette épouse POUCHES René	CH	33	36a81ca	Avenue de la Gare 32 700 LECTOURE
COLOMBAN Raymond COURALET Paule épouse COLOMBAN	CH	31	49a52ca	Avenue de la Gare 32 700 LECTOURE
	CH	30	0a18ca	
	CH	29	14a11ca	
	CH	28	43a66ca	
	CH	27	0a33ca	
	CH	26	33a63ca	
	CH	25	0a29ca	
GINTER Georges	CH	21	39a84ca	680 Avenue Clémenceau 59 680 FERRIERE LA GRANDE
	CH	20	52a80ca	
COMMUNE DE LECTOURE CENTRE DE DISTRIBUTION 3 S	CH	19	0a10ca	32 700 LECTOURE 31 057 TOULOUSE
CASTAING René SAINTE Marie épouse CASTAING	CH	18	3a98ca	«Au Pradoulin» 32 700 LECTOURE
	CH	16	5a33ca	
	CH	15	0a27ca	
CANDELON Pierre DAVASSE Aline épouse CANDELON	CH	17	4a15ca	«Au Pradoulin» 32 700 LECTOURE
	CH	23	82a15ca	
	CM	109	1a21ca	
	CM	44	0a77ca	
	CM	42	1a27ca	
CANDELON Pierre	CM	43	0a68ca	«Au Pradoulin» 32 700 LECTOURE
VIGNES Jean DUBASCOU Colette épouse VIGNES	CM	108	0a17	«Au Pradoulin» 32 700 LECTOURE
DUBASCOU Colette épouse VIGNES Jean	CM	40	6a75ca	«Au Pradoulin» 32 700 LECTOURE
	CM	45	8a85ca	

MAZERES Fleurs	CM	46	0a24ca	«Au Pradoulin» 32 700 LECTOURE
	CM	47	9a25ca	
	CM	48	16a47ca	
	CM	49	40a13ca	
	CM	50	5a96ca	
	CM	60	4a16ca	
	CM	78	0a48	
	CM	95	7a02ca	
	CM	96	25a94ca	
COMMUNE DE LECTOURE	CM	51	0a20ca	32 700 LECTOURE
SARRAN Arnaud TOURNEMAINE Valérie épouse SARRAN	CM	84	2a96ca	«Au Tuco» 32 500 PAUILHAC
	CM	69	8a57ca	
DUBASCOU Colette épouse VIGNES Jean	CM	140	0a67ca	«Au Pradoulin» 32 700 LECTOURE
	CM	141	6a41ca	
	CM	143	0a45ca	
	CM	146	30a57ca	
	CM	147	26a75ca	
GUILLAUMIE Jennifer	CM	38	0a60ca	«Au Pradoulin» 32 700 LECTOURE
	CM	37	13a55ca	
	CM	36	3a50ca	
GINTER Georges	CM	93	6a60ca	680 Avenue Clémenceau 59 680 FERRIERE LA GRANDE
	CM	86	33a30ca	
CASTAING René épouse SAINTE Marie	CM	92	12a95ca	«Au Pradoulin» 32 700 LECTOURE
	CM	87	15a90ca	
CANDELON Pierre DAVASSE Aline épouse CANDELON	CM	91	20a37ca	«Au Pradoulin» 32 700 LECTOURE
	CM	88	75a62ca	
	CM	82	12a38ca	
DARTUS Jeannette épouse DUPUY Gilbert DUPUY Marie épouse ANGIBAUD Claude DUPUY Muriel épouse CATAIL Gilles	CM	90	8a62ca	«Au Pradoulin» 32 700 LECTOURE 17 220 LA JARNE 86 700 COUHE

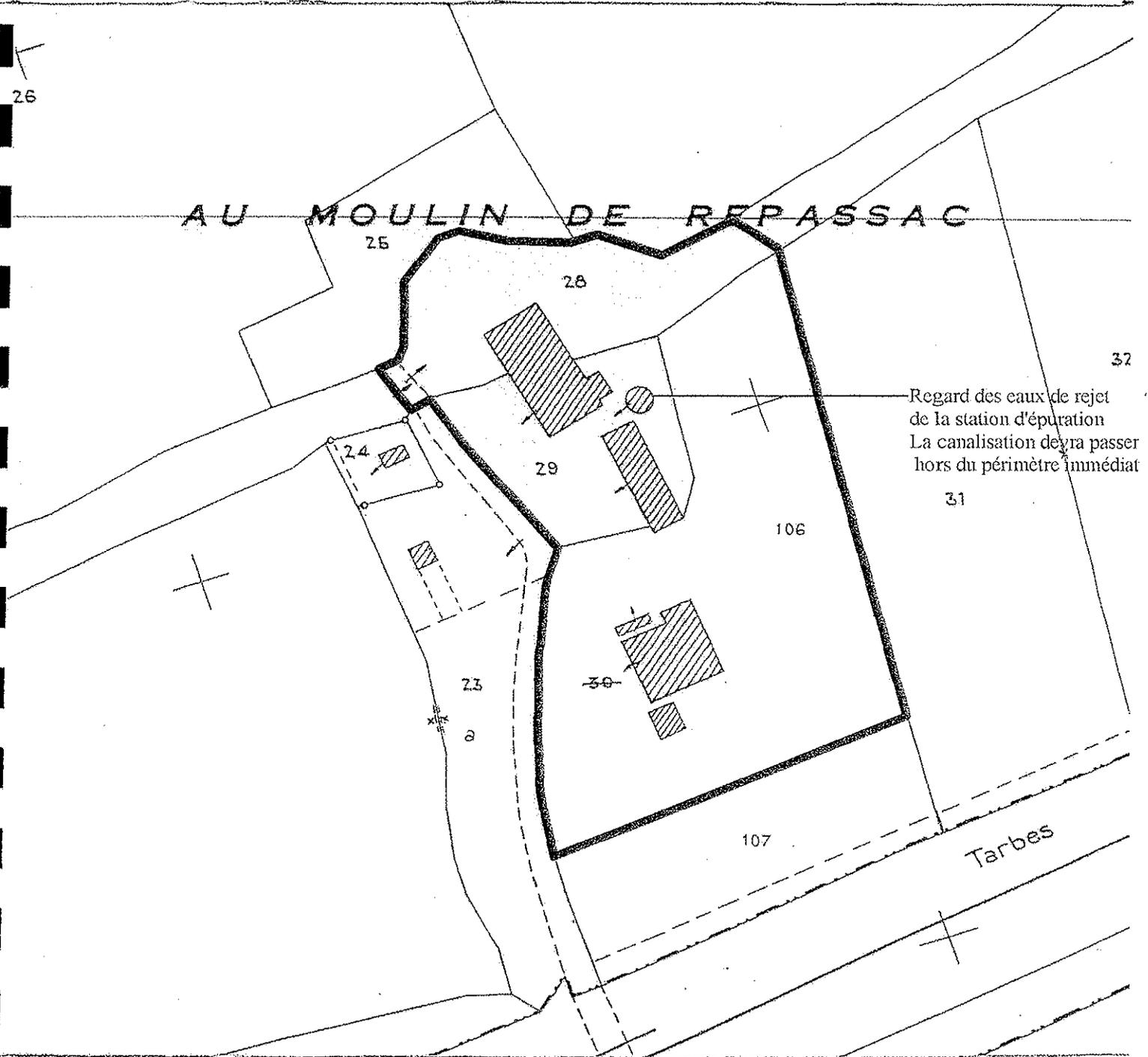
ALZERA Emilien	CM	89	6a30ca	«Au Pradoulin» 32 700 LECTOURE
LAPORTE Augusta épouse CANDELON Roger	CM	85	19a10ca	«Pont de Pile» 32 700 LECTOURE
CANDELON Roger	CM	83	8a96ca	
MARSON Patrick TOUZET Aline	CM	142	0a4ca	«Au Pradoulin» 32 700 LECTOURE
	CM	144	51a93ca	
	CM	139	5a73ca	
	CM	73	1a30ca	
DUPLAN Gabrielle épouse BOUCLET André	CM	74	3a83ca	10 rue Bois Savary 44 600 SAINT-NAZAIRE
SARRAN Arnaud TOURNEMAINE Valérie épouse SARRAN	CM	72	92a57ca	«Au Tuco» 32 500 PAUILHAC
	CM	71	14a70ca	
	CM	70	13a	
	CM	58	4ha77a75ca	
BORDES André épouse CIANI	CM	68	26a70ca	«Au Pradoulin» 32 700 LECTOURE
	CM	67	18a85ca	
	CM	66	7a60ca	
CIANI Marcelle veuve RIFFET	CM	65	8a30ca	«Au Pradoulin» 32 700 LECTOURE
	CM	64	3a90ca	
	CM	63	7a15ca	
	CM	104	2a79ca	
	CM	107	34a08ca	
MAZERES Martine épouse FAUTRELLE Vincent	CM	105	0a34ca	«Au Pradoulin» 32 700 LECTOURE
	CM	106	17a39ca	
	CM	52	5a30ca	
	CM	53	4a50ca	
MAZERES Jean-Pierre épouse CHAUVET Huguette	CM	122	0a88ca	«Au Pradoulin» 32 700 LECTOURE
	CM	123	45a95ca	
	CM	120	2a55ca	
	CM	121	38a45ca	
	CM	117	5a84ca	

MAZERES Jean-Pierre épouse CHAUVET Huguette	CM	116	9a13ca	«Au Pradoulin» 32 700 LECTOURE
	CM	115	60a91ca	
	CM	57	73a80ca	
MAZERES Fleurs	CM	119	0a14ca	«Au Pradoulin» 32 700 LECTOURE
	CM	118	0a47ca	
	CM	114	1a67ca	
CANDELON Pierre DAVASSE Aline épouse CANDELON Pierre	CM	19	50a63ca	«Au Pradoulin» 32 700 LECTOURE
	CM	18	8a45ca	
	CM	17	10a35ca	
	CM	16	46a23ca	
MARQUIS Eric DEVILLE Nathalie épouse MARQUIS	CM	145	12a43ca	Route vieille côte 32 700 LECTOURE
LASSIME Jeanne épouse CHATELIER CHATELIER Jacqueline	K	142	1ha35a90ca	Avenue Ville de Saint- Louis 32 700 LECTOURE
	K	141	81a40ca	
MAYNARD François	K	143	1ha49a70ca	«Petit Tulle» 32 700 LECTOURE
	K	137	48a80ca	
	K	138	1ha25a10ca	
	K	200	29a55ca	
	K	146	1ha15a40ca	
	K	147	1ha82a80ca	
	K	140	1ha52a40ca	
BERJOU Jean GAUDE Marie épouse BERJOU	K	201	1ha23a45ca	«A Massecohé» 32 250 FOURCES
POUCHES René AURENSAN Paulette épouse POUCHES	K	134	84a40ca	Avenue de la Gare 32 700 LECTOURE
	K	135	38a10ca	
	K	136	1ha76a10ca	
SCI DU DOMAINE DE TULLE	K	132	11ha27a50ca	«A Tulle» 32 700 LECTOURE
BOUTAN Octavien	K	144	33a20ca	25 rue Alsace Lorraine 32 700 LECTOURE
	K	145	51a20ca	
SARRAN Michel épouse CADEILLAN Gisèle	I	45	58a80ca	« Nogues» 32 700 LECTOURE

DÉPARTEMENT  
**GERES**  
COMMUNE  
Lechaune

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES  
CADASTRE  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

0676 dT  
(Sept. 1970) **Figure 2**  
Section CE  
Feuille  
Echelle: 1/1000

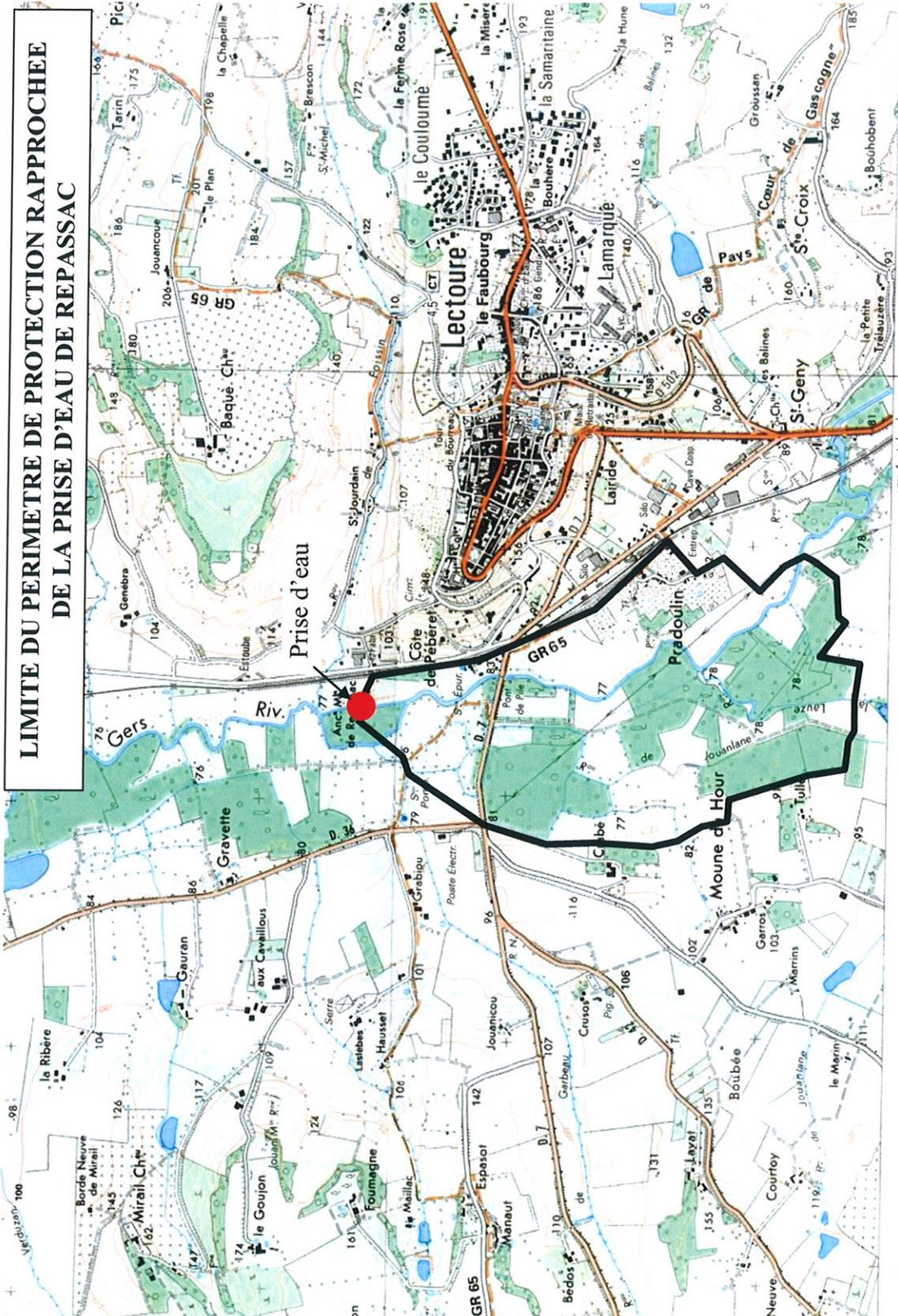


ordre au registre de con-  
tion des droits:  
t du présent extrait:  
20 F 00  
net du Service d'origine:  
**LE SERVICE DES IMPÔTS FONCIERS**  
16, rue Lecoq de Liste  
B.P. 844  
32007 AUCH CEDEX  
Téléphone : 62 61 61 39  
Fax : 62 03 12 53

**LIMITE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

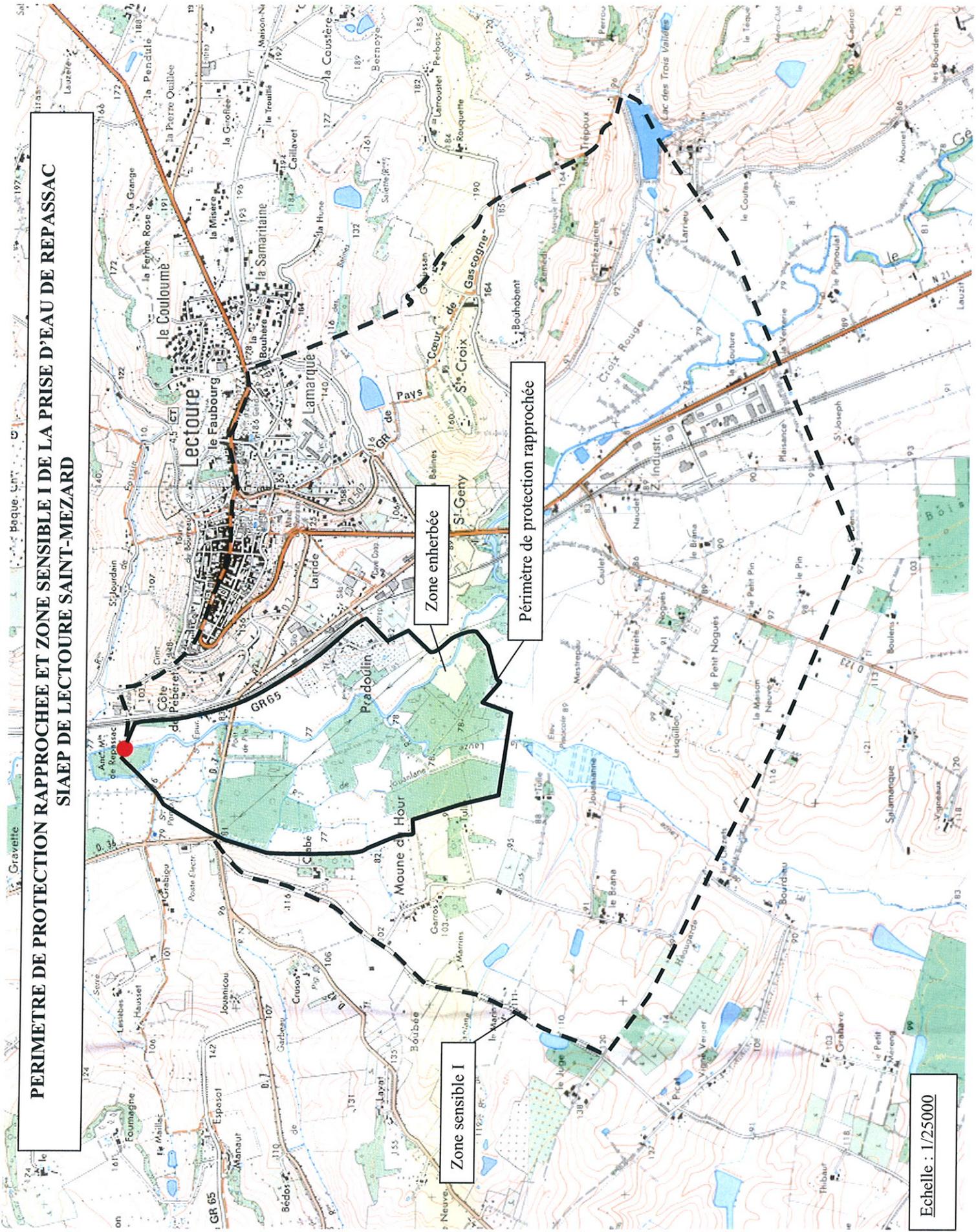
64

**LIMITE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE  
DE LA PRISE D'EAU DE REPASSAC**



Echelle : 1/25 000

**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ZONE SENSIBLE I DE LA PRISE D'EAU DE REPASSAC  
SIAEP DE LECTOURE SAINT-MEZARD**



Zone enherbée

Périmètre de protection rapproché

Zone sensible I

Echelle : 1/25000

